

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de la Performance Économique et  
Environnementale des Entreprises

Département : VAR (83)

Forêt domaniale de MAZAUGUES

Contenance cadastrale : 1 947,6728 ha

Surface de gestion : 1 951,29 ha

Révision d'aménagement

2015-2034

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**

portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale de MAZAUGUES  
pour la période 2015 - 2034  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 06 février 2001, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MAZAUGUES (VAR) pour la période 1997 - 2011 ;
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts ;

**- A R R Ê T É -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de MAZAUGUES (VAR), d'une contenance de 1 951,29 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 503,68 ha, actuellement composée de chêne pubescent (72%), pin sylvestre (14%), chêne vert (6%), pin d'Alep (5%), cèdre de

l'Atlas (2%) et pin maritime (1%). Le reste, soit 447,61 ha, est constitué de matorral, landes, garrigues et zones rocheuses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets sur 596,09 ha, en taillis simple sur 482,26 ha et taillis sur-étagé par une futaie résineuse sur 142,52 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pubescent (916,64 ha), le pin sylvestre (202,11 ha), le pin d'Alep (56,71 ha), le cèdre de l'Atlas (31,09 ha) et le pin maritime (14,32 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 555,78 ha, au sein duquel 87,00 ha feront l'objet d'une coupe de régénération définitive au cours de la période.
  - Un groupe de taillis avec futaie résineuse, d'une contenance de 142,52 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 50 ans pour le taillis avec des récoltes associées de résineux.
  - Un groupe de taillis simple à révolution de 50 ans, d'une contenance de 482,26 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement sur 256,17 ha;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traités en futaie par parquet, d'une contenance de 40,31 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 676,52 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué des autres terrains sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 53,90 ha, qui fera l'objet d'interventions pour maintenir les prairies pâturées et les bandes débroussaillées de sécurité, dans le cadre de la protection contre l'incendie.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

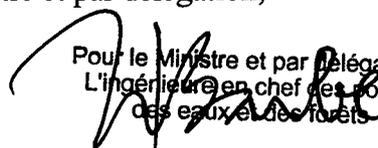
**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de MAZAUGUES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation n°FR9301606, dénommée « Massif de la Sainte Baume » ;

**Article 5** : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

**25 AOUT 2016**

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,

  
Pour le Ministre et par délégation,  
L'ingénieur en chef des ponts,  
des eaux et des forêts  
Nathalie BARBE